

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,  
SECURITE et TRANSPORTS**

**EDUCATION et SECURITE ROUTIERES**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Égalité-Fraternité



**PREFET DE MAYOTTE**

**VILLE DE KOUNGOU**

**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES**

**POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE CONJOINT**

**ARRETE N°2019/ 189 /DEAL/SIST/ESR**

**Portant limitation de vitesse temporaire sur la RN1 aux entrées de MAJICAVO KOROPA dans la commune de KOUNGOU**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

et

**Le Maire**  
**de la Commune de KOUNGOU**

**Vu** le Code de la Route.

**Vu** Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-SG/DEAL/27 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

**Vu** la demande de monsieur le Maire de KOUNGOU en date du 10 avril 2019 relative u foire ramadan 2019 ;

**Considérant** la nécessité d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h et à 50 km/h sur certaines sections de la RN1 pendant le mois de ramadan compte tenu du trafic important à l'approche de Majicavo Doubay dans la commune de KOUNGOU ;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** le code des communes applicable à Mayotte ;

**Vu** les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 07 juin 2019, la vitesse de circulation des véhicules en circulation aux entrées et à l'intérieur du village de MAJICAVO KOROPA et particulièrement sur les sections suivantes de la route nationale n°1 (RN1) sera limitée à :

- 30 km/h du PR5 + 600 au PR6 + 650
- 50 km/h du PR5 au PR 5 + 600

**ARTICLE 2 :** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par toutes les signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux B14 (limitation de vitesse à 30 km/h et à 50 km/h)

**ARTICLE 3 :** Il sera interdit aux véhicules à moteur circulant sur la RN1 de faire demi tour sur la chaussée en dehors des carrefours de Mamoudzou à Koungou. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux B2c.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par la Subdivision Territoriale de la DEAL, gestionnaire de la route

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Mamoudzou peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le DGS de la commune de Koungou ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I ;

Mamoudzou, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du SIST

**Jean-Michel LEHAY**

Adjoint au chef de service des infrastructures  
Sécurité et Transport

Fait à Koungou, le 27/05/2019  
Le Maire

